



Les conditions de détention d'une personne sourde et muette jugées constitutives d'un traitement inhumain et dégradant

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire Ābele c. Lettonie (requêtes n^{os} 60429/12 et 72760/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, un détenu sourd et muet soutenait qu'il avait séjourné dans des cellules surpeuplées et que les autorités n'avaient tenu aucun compte de son handicap, cela conduisant à faire naître en lui un sentiment d'isolement.

La Cour a jugé en particulier que M. Ābele n'avait pas disposé de l'espace personnel nécessaire dans les cellules où il séjournait et qu'il avait souffert d'un sentiment d'angoisse et d'infériorité en raison de son incapacité à communiquer, atteignant le niveau d'un traitement inhumain et dégradant.

Principaux faits

Le requérant, Valters Ābele, est un ressortissant letton né en 1968, actuellement détenu dans la prison de Jēkabpils (Lettonie). Sourd et muet de naissance, il maîtrise mal le langage des signes. Il a été catégorisé invalide de niveau moyen (catégorie 2 selon les normes nationales).

En mai 2008, M. Ābele fut reconnu coupable de meurtre aggravé et condamné à 15 ans et six mois d'emprisonnement. Il commença à purger sa peine en 2009 sous l'empire du régime le plus strict dans la prison de Liepāja, avant d'être transféré dans la prison de Brasa en décembre 2011, sous différents niveaux de sécurité.

M. Ābele affirme que, alors qu'il séjournait dans la prison de Brasa, il était détenu dans des cellules pour plusieurs personnes assimilables à des dortoirs. Il aurait eu des difficultés à communiquer avec ses codétenus en raison de son handicap, ce qu'il aurait placé dans une situation très vulnérable et isolée, l'exposant au harcèlement. Il aurait également eu des problèmes de communication avec les autorités carcérales, lesquelles ne lui auraient offert aucune possibilité de loisir et d'exercice adaptée aux personnes comme lui. On ne lui aurait donné un écouteur auditif qu'en avril 2016 et cet appareil ne marcherait même pas correctement.

M. Ābele adressa environ 25 plaintes par écrit aux autorités concernant ses conditions de détention, demandant à être transféré dans des cellules moins peuplées ou dans une autre prison. Il demanda même une fois à passer sous un régime carcéral plus strict à de manière à être détenu dans une cellule moins peuplée.

Les autorités carcérales et judiciaires rejetèrent ces demandes et refusèrent de le transférer dans une autre prison ou une autre cellule. Après un travail de réinsertion, il fut finalement transféré dans la prison de Jēkabpils en septembre 2016, où il partage une cellule avec deux codétenus, dont l'un est atteint d'un problème auditif similaire.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Ābele dénonce ses conditions de détention. Invoquant en substance l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaint également d'un défaut d'examen de ses griefs tirés de ses conditions de détention.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 septembre et le 24 octobre 2012, respectivement.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Erik **Møse** (Norvège),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
André **Potocki** (France),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour examine deux périodes de détention distinctes, la première étant celle lors de laquelle M. Ābele disposait de moins de 3 m² d'espace personnel, du 1^{er} janvier 2012 au 26 février 2013, et la seconde, allant du 26 février 2013 au 16 février 2015, étant celle lors de laquelle il disposait de 3 à 4 m² d'espace personnel.

Concernant la première période, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle il existe une forte présomption de violation de l'article 3 lorsque l'espace personnel est inférieur à 3 m² et qu'aucun élément ne permet de lever cette présomption. Selon sa jurisprudence, un tel élément peut exister lorsque les réductions en question sont « courtes, occasionnelles et mineures ». Or tel n'était pas le cas de M. Ābele, qui a séjourné dans un espace inférieur à ce minimum pendant plus d'un an.

Quant à la seconde période, la Cour constate que l'espace disponible, qui allait de 3,09 à 3,28 m², n'était que légèrement au-dessus de la norme minimale de 3 m². M. Ābele estime que le manque d'espace, aggravé par son handicap, l'avait rendu particulièrement vulnérable. Il avait même demandé à passer sous un régime carcéral plus strict de manière à partager une cellule moins peuplée. En outre, les autorités ne lui ont fourni un écouteur auditif qu'en avril 2016, alors qu'il avait été emprisonné depuis plus de quatre ans, et cet appareil ne marchait même pas correctement. Bien que la Convention n'impose pas que tous les détenus atteints d'un problème auditif disposent d'un écouteur, proposer à M. Ābele un appareil de ce type plus tôt aurait permis au moins en partie d'atténuer ses souffrances.

Certes, la prison de Brasa proposait une série d'activités et de services. Or M. Ābele faisait l'objet du même régime et du même traitement et bénéficiait des mêmes activités et services que la population carcérale en général. Pendant la période en question, aucune démarche particulière n'a été faite pour surmonter les problèmes de communication évidents qu'il avait avec le personnel de la prison.

La Cour en conclut que l'espace personnel réduit dont M. Ābele a disposé au cours de cette seconde période, qui a duré près de deux ans, s'ajoutant au sentiment inévitable d'isolement et d'impuissance en l'absence de mesures adéquates permettant de surmonter ses problèmes de

communication dus à son handicap, ont dû faire naître en lui un sentiment d'angoisse et d'infériorité atteignant le niveau d'un traitement inhumain et dégradant.

Il y a donc eu violation de l'article 3 à raison des conditions de détention de M. Ābele dans la prison de Brasa du 1^{er} janvier 2012 au 16 février 2015.

Autres articles

Au vu de ses conclusions sur le terrain de l'article 3, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief formulé sous l'angle de l'article 13.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Lettonie doit verser à M. Ābele 7 500 euros (EUR) pour dommage moral. Ce dernier n'ayant formulé aucune demande au titre des frais et dépens, aucune somme n'est accordée sous ce chef.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.